



DÉPARTEMENT
DE HAUTE-GARONNE

CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Date de convocation du conseil municipal : 21 octobre 2022

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 27 OCTOBRE 2022

Présents : Mme ABELLA Jennifer, M. CHAUVET Pascal, Mme CYRVAN Audrey, M. DAGOU Bernard, M. INGELS Bruno, Mme JARA Virginie, Mme KHALKHAL Farida, Mme KOPROWSKA Bogumila, M. LE GALLOUDEC Olivier, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane, Mme REPIQUET Tessa, M. ROBERT Jean-Marc, M. ROUSSEL Jean-François, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline.

Mouvement en cours de séance :

Mme KHALKHAL Farida s'est absentée lors du débat et du vote de la Délibération n°D22-55 : Administration générale – résolution pour la rupture du jumelage avec la commune de San Mateo.

Absents excusés :

Mme ARAVIT Caroline, Mme BOURDIN Émilie, Mme CATHALA Aline, M. FUMANAL Marcel, Mme RUIZ Marie, M. WALCH Julien.

Pouvoirs :

Mme ARAVIT Caroline donne pouvoir à Mme VILELA Céline
Mme BOURDIN Émilie donne pouvoir à Mme JARA Virginie
Mme CATHALA Aline donne pouvoir à Mme REPIQUET Tessa
M. FUMANAL Marcel donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice
Mme RUIZ Marie donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean
M. WALCH Julien donne pouvoir à M. LE GALLOUDEC Olivier

Absents :

En vertu de l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales Mme ABELLA Jennifer est nommée secrétaire de séance.

Secrétaire de séance : Mme ABELLA Jennifer

Ordre du jour

1.	Administration générale – modification des commissions municipales	3
	Délibération n°D22-54 : Administration générale – modification des commissions municipales	3
2.	Administration générale – Résolution pour la rupture du jumelage avec la commune de San Mateo (Espagne)	4
	Délibération n°D22-55 : Administration générale – résolution pour la rupture du jumelage avec la commune de San Mateo	4
3.	Ressources humaines – modification du tableau des effectifs – emplois non permanents	5
	Délibération n°D22-56 : Ressources humaines – modification du tableau des effectifs – emplois non permanents	5
4.	Ressources humaines – modification du tableau des effectifs – emplois permanents	6
	Délibération n°D22-57 : Ressources humaines – modification du tableau des effectifs – emplois permanents	6
5.	Environnement - Extinction de l'éclairage public	8
	Délibération n°D22-58 : Environnement - Extinction de l'éclairage public	8
6.	Sécurité – Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat – Années 2022 à 2025	9
	Délibération n°D22-59 : Sécurité – Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat – Années 2022 à 2025	9
7.	Sécurité – Transfert de propriété des deux radars pédagogiques installés par le SDEHG	10
8.	Sécurité – Conventions de mise en œuvre des procédures annuelles « RAPPEL À L'ORDRE » et « TRANSACTION »	10
	Délibération n°D22-60 : Sécurité – Conventions de mise en œuvre des procédures annuelles « RAPPEL À L'ORDRE » et « TRANSACTION »	11
9.	Solidarité - Approbation de la subvention à l'association CAPITOL STOP TABAC	12
	Délibération n°D22-61 : Solidarité - Approbation de la subvention à l'association CAPITOL STOP TABAC	12
10.	Enfance - mise en place des Temps d'Activités Périscolaires (TAP)	13
	Délibération n°D22-62 : Enfance - mise en place des Temps d'Activités Périscolaires (TAP)	13
11.	Enfance – approbation des tarifs de la cantine scolaire pour 2023	14
	Délibération n°D22-63 : Enfance – approbation des tarifs de la cantine scolaire pour 2023	14
12.	Travaux – Signature d'une convention de prestation de service d'entretien et réparation de véhicules légers, poids lourds et matériel agricole du SICOVAL	15
	Délibération n°D22-64 : Travaux – Signature d'une convention de prestation de service d'entretien et réparation de véhicules légers, poids lourds et matériel agricole du SICOVAL	15
13.	Questions orales	16
14.	Questions diverses	16
15.	Information ne donnant pas lieu à délibération	16

M. le maire a déclaré la séance ouverte à 20h01.

M. le maire propose d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 septembre 2022.

M. le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

Le procès-verbal est adopté.

1. Administration générale – modification des commissions municipales

Rapporteur : Jean ROUSSEL

M. ROUSSEL explique que les périmètres des délégations de deux adjoints ont été modifiés par arrêtés.

M. ROUSSEL précise les modifications, concernant le troisième adjoint, le périmètre communication a été retiré, le périmètre administration générale a été ajouté à la commission ressources humaines (AGRH), cela comprend les affaires générales et juridiques ; les archives ; les systèmes d'information ; les projets structurants ; les projets d'administration générale en lien avec le Sicoval.

M. ROUSSEL expose que le cinquième adjoint a reçu en délégation supplémentaire le périmètre communication.

M. ROUSSEL ajoute que l'objet de cette délibération est d'approuver, l'incorporation du périmètre administration générale à la commission ressources humaines, ci-après dénommée commission administration générale et ressources humaines (AGRH) et de modifier la composition des commissions.

M. ROUSSEL demande si le conseil municipal est d'accord pour réaliser ce vote sans scrutin secret.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Suite aux demandes de modifications de la composition des commissions par plusieurs élus (cf Annexe : D22-54 Annexe 1 : modification des commissions municipales – Mandat 2020-2026), M. le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D22-54 : Administration générale – modification des commissions municipales

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

Vu la délibération n°D20-29 du 9 juin 2020 constituant les commissions municipales ;

Vu la délibération n°D21-60 du 8 décembre 2021 modifiant la composition des commissions municipales ;

Vu les arrêtés de délégations 148/2022 et 149/2022 modifiant les périmètres des délégations du troisième et cinquième adjoint ;

Considérant que la délibération n°D20-29 a instauré 12 membres maximum par commission ;

Considérant la nécessité de modifier les commissions municipales en raison des modifications des périmètres confiés au troisième et cinquième adjoint ainsi :

- modification du périmètre de la commission des ressources humaines en y incorporant le domaine de l'administration générale ;
- modification de la composition des membres de la commission communication et AGRH.

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **D'APPROUVER** l'incorporation du périmètre administration générale à la commission ressources humaines, ci-après dénommée commission administration générale et ressources humaines (AGRH) ;
- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **MODIFIE** la composition des commissions municipales ;
- **DESIGNE** au sein des commissions les membres inscrits en annexe 1.

Annexe : D22-54 Annexe 1 : modification des commissions municipales – Mandat 2020-2026

2. Administration générale – Résolution pour la rupture du jumelage avec la commune de San Mateo (Espagne)

Mme KHALKHAL indique ne pas vouloir participer au débat sur cette délibération puisqu'elle fait partie du bureau de l'association Baziège-San Mateo et ainsi éviter tout conflit d'intérêt. Mme KHALKHAL quitte la salle.

Rapporteur : Jean ROUSSEL

M. ROUSSEL rappelle que le jumelage vise à la rencontre de deux communes qui entendent s'associer pour agir dans une perspective européenne, pour confronter leurs problèmes et pour développer entre elles des liens d'amitié de plus en plus étroits.

M. ROUSSEL indique qu'à l'origine, un jumelage est basé essentiellement sur des échanges culturels et sportifs, incluant fortement les jeunes des communes. C'est aussi un double engagement, celui de la collectivité locale et celui des habitants. Le projet commun doit impliquer les associations, les écoles, les clubs sportifs et tous ceux qui veulent s'impliquer à titre individuel.

M. ROUSSEL explique que depuis plusieurs années ces échanges n'existent plus.

M. le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D22-55 : Administration générale – résolution pour la rupture du jumelage avec la commune de San Mateo

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la délibération du 29 mars 1985 portant sur la création du jumelage par l'adhésion de la commune de Baziège à la Fédération Mondiale des Villes et Cités Unies ;

Considérant que le jumelage a pour but de pratiquer des échanges socio-culturels qui permettent de favoriser des rapprochements entre plusieurs cultures ;

Considérant que le jumelage vise à encourager le partage de valeurs et de pratiques ainsi que la mise en place d'échanges de bons procédés ;

Considérant que depuis plusieurs années il n'existe plus de liens entre la commune de Baziège et la commune de San Matéo.

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **DECIDE** d'approuver la rupture du jumelage entre Baziège et San Mateo et s'engage à interrompre toute relation institutionnelle ;
- **AUTORISE** M. le maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

3. Ressources humaines – modification du tableau des effectifs – emplois non permanents

Rapporteur : Stéphane MANOU

M. MANOU explique qu'il y a lieu de créer des emplois non permanents. Le premier concerne la création d'un poste de référent informatique. N'ayant pas de service informatique interne, il est nécessaire qu'un agent soit en charge de ces sujets. La création d'un poste de référent informatique permettrait de pallier aux dysfonctionnements informatiques actuels, de suivre la mutation des pratiques, de mener une réflexion sur la modernisation des systèmes informatiques municipaux, de mettre à jour la collectivité sur l'enjeu grandissant sur la cybersécurité et d'assurer le changement de prestataires en cours de réflexion.

M. MANOU propose de créer un emploi non permanent de Chargé(e) de l'administration générale. L'objectif étant de poursuivre le projet de la coopé et relancer le contrat bourg-centre génération 2 avec La Région Occitanie suite aux résultats de l'étude urbaine, de poursuivre la stratégie de demandes de subventions multiples et d'assurer un meilleur suivi des attributions, de décharger la direction générale sur l'opérationnel juridique et du service, de décharger la responsable population sur l'opérationnel lié à la légalité, de mettre à disposition de la commission environnement une technicienne pour assurer le suivi de deux projets par an.

M. MANOU ajoute qu'il est nécessaire de créer un emploi non permanent d'Auxiliaire de Vie de Loisirs (AVL). Il s'agit d'accompagner un ou des enfant(s) au quotidien (toilettes, repas, goûter, habillage, rangement, jeux....) et gérer les moments de transition (regroupement, temps calme, déplacement en groupe...) en tenant compte des besoins spécifiques. L'auxiliaire de Vie de Loisirs doit aider le ou les enfant(s) dans la relation aux autres ainsi que dans l'accès aux activités de loisirs en tenant compte de leur singularité. Il permet de contribuer à l'élaboration de projets d'activités adaptées aux enfants avec l'équipe d'animation.

M. MANOU expose l'opportunité d'avoir recours à deux emplois non permanents dans le cadre de contrats de services civiques. Les volontaires participeront à une mission d'utilité publique en apportant des savoirs et des techniques. Deux postes sont envisagés, le premier axé autour de la solidarité et du handicap. Dans le cadre de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation de la citoyenneté des personnes handicapées et la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013, la commune de Baziège souhaite se saisir de ce sujet. Le volontaire sera chargé d'accompagner et de soutenir l'équipe d'animation et l'AVL dans la mise en œuvre des parcours d'accompagnement individualisés des enfants porteurs de handicap au sein des accueils de loisirs périscolaires et de veiller à l'aménagement des espaces et des situations en fonction de leurs besoins. Ces mesures participent à l'inclusion sociale des enfants dans la communauté des enfants.

Le second poste sera tourné autour des questions environnementales. Dans le cadre du PEDT 2022-2025 la commune de Baziège souhaite mettre en place un axe éducatif sur l'écocitoyenneté. L'objectif étant de sensibiliser les usagers dès le plus jeune âge aux pratiques éco responsables et au développement durable.

M. le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D22-56 : Ressources humaines – modification du tableau des effectifs – emplois non permanents

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 ;

Vu le Code du Service National et notamment son titre 1er bis issu de la loi 2010-241 du 10 mars 2010 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au Service Civique ;

Vu le décret n°2010-1032 du 30 août 2010 relatif à la protection sociale de la personne volontaire effectuant un Service Civique ;

Vu le décret n° 2017-689 du 28 avril 2017 modifiant la partie réglementaire du code du service national relative au Service Civique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents ;

Considérant la nécessité de créer un nouvel emploi non permanent de Référent informatique ;

Considérant la nécessité de créer un nouvel emploi non permanent de Chargé(e) de l'administration générale ;

Considérant la nécessité de créer un nouvel emploi non permanent d'Auxiliaire de Vie de Loisirs ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à deux volontaires en Service Civique ;

Vu l'avis favorable de la Commission RH du 11 octobre 2022 ;

Considérant le tableau des effectifs non permanents placé en annexe (annexe 1) ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **DECIDE** d'approuver la création des emplois non permanents suivants :
 - **Référent informatique:** Adjoint administratif territorial (02/ 35^{ème}) ;
 - **Chargé(e) de l'administration générale:** Rédacteur territorial (35/ 35^{ème}) ;
 - **Auxiliaire de Vie de Loisirs :** Adjoint d'animation territorial (06/35^{ème}) ;
 - **Deux contrats de Service Civique** (24/ 35^{ème}) ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2022 ;
- **AUTORISE** M. le maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Annexe : D22-56 Annexe 1 - Tableau des effectifs non permanents

4. Ressources humaines – modification du tableau des effectifs – emplois permanents

Rapporteur : Stéphane MANOU

M. MANOU explique que plusieurs modifications sont nécessaires sur le tableau des effectifs permanents suite aux recrutements effectués, suite à des changements d'affectations et suite à des départs à la retraite.

M. MANOU indique qu'il y a lieu de procéder à la fermeture des emplois permanents non pourvus.

M. le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D22-57 : Ressources humaines – modification du tableau des effectifs – emplois permanents

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L. 313-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R. 2313-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création, suppression, modification de la durée hebdomadaire d'un poste) ;

Considérant la nécessité de fermer les postes permanents actuellement non pourvus qui avaient été ouverts au moment des précédents recrutements ;

Considérant la nécessité de fermer les postes permanents actuellement non pourvus suite à des changements d'affectations ;

Considérant la nécessité de fermer les postes permanents actuellement non pourvus suite à des départs à la retraite ;

Vu l'avis favorable de la Commission RH du 11 octobre 2022 ;

Considérant le tableau des effectifs permanents placé en annexe (annexe 1) ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **DECIDE** d'approuver la fermeture des emplois permanents actuellement non pourvus identifiés ci-dessous :

Filière administrative

- Attaché territorial 35/ 35^{ème} Directrice de l'enfance et des affaires sociales
- Attaché territorial 35/ 35^{ème} Responsable RH et Gestionnaire des Affaires financières
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe 35/ 35^{ème} Responsable Enfance et Social
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe 35/ 35^{ème} Chargé(e) des ressources humaines
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe 35/ 35^{ème} Responsable Enfance et Social
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe 35/ 35^{ème} Chargé(e) des ressources humaines
- Rédacteur 35/ 35^{ème} Responsable Enfance et Social
- Rédacteur 35/ 35^{ème} Chargé(e) des ressources humaines
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe 35/ 35^{ème} Chargé(e) des ressources humaines
- Adjoint administratif 35/ 35^{ème} Chargé(e) des ressources humaines
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe 35/ 35^{ème} Chargé(e) du CCAS
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe 35/ 35^{ème} Chargé(e) de la communication et des associations
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe 35/ 35^{ème} Chargé(e) d'accueil MFS et mairie
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe 35/ 35^{ème} Chargé(e) d'accueil MFS et ASVP
- Adjoint administratif 35/ 35^{ème} Responsable médiathèque

Filière animation

- Animateur principal de 1^{ère} classe 35/ 35^{ème} Responsable Enfance et Social
- Animateur principal de 2^{ème} classe 35/ 35^{ème} Responsable Enfance et Social
- Animateur territorial 22/ 35^{ème} Directrice adjointe ALP maternelle

Filière sportive

- Educateur des APS de 1^{ère} classe 35/ 35^{ème} Responsable Enfance et Social
- Educateur des APS de 2^{ème} classe 35/ 35^{ème} Responsable Enfance et Social
- Educateur des APS 35/35^{ème} Responsable Enfance et Social ;

Filière police municipale

- Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe 35/ 35^{ème} Responsable du service Police Municipale ;
- Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe 35/ 35^{ème} Responsable du service Police Municipale
- Chef de service de police municipal 35/ 35^{ème} Responsable du service Police Municipale

Filière technique

- Adjoint technique territorial 7/ 35^{ème} Placier du marché
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe 35/ 35^{ème} Chargé(e) de l'entretien et de la restauration
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe 35/ 35^{ème} Chargé(e) de l'entretien et de la voirie et des espaces verts
- Adjoint technique territorial 35/ 35^{ème} Chargé(e) de l'entretien et de la voirie et des espaces verts

- **AUTORISE** M. le maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Annexe : D22-57 Annexe 1 - Tableau des effectifs permanents

5. Environnement - Extinction de l'éclairage public

Rapporteur : Bruno INGELS

M. INGELS explique que l'extinction consiste à éteindre tout ou partie de l'éclairage public pendant une partie de la nuit. Elle se déroule généralement en deuxième partie de nuit, lorsque les activités et déplacements humains sont très faibles.

M. INGELS explique qu'au regard du contexte actuel (transitions énergétique et écologique, augmentation des coûts de l'énergie...) les collectivités ont un rôle d'exemplarité à tenir.

M. INGELS indique que cette mesure présente plusieurs avantages comme la réalisation d'économies budgétaires, la réduction du gaspillage énergétique, la protection de la biodiversité, la protection de la santé humaine avec le respect du rythme biologique ou encore la préservation du ciel nocturne.

M. INGELS informe le conseil municipal que la commune va procéder à l'extinction des points d'éclairage public dont les coffrets de commandes sont équipés d'une horloge astronomique et ce, à compter du lundi 14 novembre 2022 sur la plage horaire 23h à 6h.

M. le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D22-58 : Environnement - Extinction de l'éclairage public

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L. 583-1 à L. 583-5 relatifs à la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Considérant l'avis favorable de la commission environnement du 14 septembre 2022 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **DECIDE** de procéder à l'extinction des points d'éclairage public dont les coffrets de commandes sont équipés d'une horloge astronomique ;
- **AUTORISE** M. le maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

6. Sécurité – Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat – Années 2022 à 2025

Rapporteur : Jean ROUSSEL

M. ROUSSEL indique que la police municipale de Baziège, force de proximité dédiée en priorité à la sécurité, la tranquillité, la salubrité publiques ainsi que le bon ordre, intervient en complément de l'action de la gendarmerie nationale et au besoin avec son appui. Chargée avec la gendarmerie nationale de faire respecter les arrêtés du maire, les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

M. ROUSSEL précise qu'en aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

M. ROUSSEL explique que la présente convention, établie conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 2212-6 du Code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

M. ROUSSEL indique que pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, le commandant de la communauté de brigades à Montgiscard et à défaut ses adjoints.

M. le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée

Délibération n°D22-59 : Sécurité – Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat – Années 2022 à 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2112-1 à L. 2212-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2214-4, L2521-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 511-1, L. 511-5, L. 512-4, L. 512-5, L. 512-6, L. 512-7 et son annexe 1 ;

Vu l'article L. 512-4 du Code de la sécurité intérieure modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, une convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat est obligatoire dès qu'une commune compte au moins trois agents de police municipale, si le maire souhaite armer ses policiers municipaux, si le maire souhaite l'exercice des missions de ses policiers municipaux en nocturne de 23 heures à 6 heures ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-2, 78-6 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, modifiant certaines dispositions applicables aux policiers municipaux ;

Vu le projet de convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat ci-annexé ;

Considérant le renouvellement de convention communale de coordination tripartite entre le Procureur de la République, la Préfecture et la commune de Baziège ;

Considérant la mise à jour des points législatifs édictés dans ladite convention ;

Considérant l'avis favorable de la commission sécurité du 12 octobre 2022 ;

entendu l'exposé et après avoir délibéré,

le conseil municipal

- **APPROUVE** les termes de la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat ;
- **AUTORISE** M. le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Annexe : D22-59 Annexe 1 - Convention de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat

7. Sécurité – Transfert de propriété des deux radars pédagogiques installés par le SDEHG

Rapporteur : Jean ROUSSEL

M. ROUSSEL informe que le SDEHG a implanté 192 radars pédagogiques sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne dont deux sur le territoire de la commune en 2018.

M. ROUSSEL rappelle que ces radars sont actuellement la propriété du SDEHG.

M. ROUSSEL indique qu'à l'issue d'un partenariat de plus de 40 mois correspondant à la durée moyenne d'amortissement de ce type de matériel, le SDEHG doit dorénavant procéder au transfert à titre gratuit de la propriété de ces radars à la commune, l'autorité compétente dans ce domaine. La maintenance de ces radars devra à l'avenir être assurée par la commune.

M. ROUSSEL propose aux membres du conseil municipal de délibérer sur la rétrocession de ces radars à la commune de BAZIEGE étant donné que ce transfert de propriété doit s'opérer par délibération.

Suite au débat, Monsieur le maire propose de reporter ce point au prochain conseil municipal et l'ensemble du conseil est d'accord pour reporter ce point.

8. Sécurité – Conventions de mise en œuvre des procédures annuelles « RAPPEL À L'ORDRE » et « TRANSACTION »

Rapporteur : Jean ROUSSEL

M. ROUSSEL informe les membres de l'assemblée municipale que les dispositifs « rappel à l'ordre » et « transaction » sont deux outils mis à la disposition des maires, au titre de leur pouvoir de police administrative, permettant de prévenir les troubles à l'ordre public sur le territoire de la commune. Ces deux dispositifs, bien que distincts dans leur objet et dans leur mise en œuvre, exigent une coopération étroite entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, en la personne du Procureur de la République.

M. ROUSSEL détaille le dispositif « rappel à l'ordre ». Ce dispositif donne pouvoir au maire de procéder à un rappel à l'ordre à l'encontre d'une personne, auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre dans la commune et peut s'appliquer dans les cas suivants :

- non-respect des arrêtés de police du maire lorsqu'ils portent sur des questions de bon ordre, de sûreté, de sécurité ou de salubrité publiques ;
- autres faits relevant d'une peine contraventionnelle (essentiellement pour les contraventions pouvant être constatées par la police municipale sur le fondement de l'article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure ;
- des comportements n'emportant pas de qualification pénale tels que, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, les incivilités commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, les conflits de voisinages, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, certaines atteintes légères à la propriété publique, l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets, les jets de mégots, mictions, déjections canines, la divagation d'animaux dangereux.

M. ROUSSEL explique que la décision de prononcer un rappel à l'ordre doit être prise par le maire ou son

représentant désigné par arrêté. Il est convenu qu'un échange avec le procureur de la République doit avoir à ce stade. Il prend la forme d'un contact par mail, afin d'informer le parquet du projet de rappel à l'ordre et de s'assurer qu'aucune procédure n'est en cours et que les faits ne revêtent aucune qualification délictuelle.

M. ROUSSEL détaille le dispositif « transaction ». Il s'agit d'une alternative aux poursuites prévues à l'article 44-1 du Code pénal au titre des attributions du Procureur de la République. Cette procédure, initiée par le maire et homologuée par l'autorité judiciaire, qui intervient lorsque certains faits contraventionnels ont été commis au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens « tant que l'action n'a pas été mise en mouvement ». La transaction ne s'applique qu'à des personnes majeures.

M. ROUSSEL indique que le dispositif de transaction s'applique aux infractions suivantes :

- infractions du règlement sanitaire départemental, dès lors que les faits sont commis au préjudice de la commune et au titre de l'un de ses biens ;
- abandon d'ordures, de déchets, matériaux ou autres objets, dès lors que la commune prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits sont commis sur le domaine communal (article R. 632-1 du Code pénal – Contravention de 2e classe) ;
- abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, de déchets matériaux et autres objets transportés à l'aide d'un véhicule, dès lors que la commune prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal (article R. 635-8 du Code pénal – Contravention de 5e classe) ;
- destructions, dégradations et détériorations légères commises contre des biens appartenant à la commune (article R. 635-1 du Code pénal – Contravention de 5e classe). La proposition de transaction doit émaner du maire ou de son délégataire et requiert l'acceptation du contrevenant, non seulement quant aux faits qui lui sont reprochés dont il doit reconnaître la réalité, mais également quant au contenu de la transaction proposée, qui peut consister en réparation pécuniaire du préjudice causé à la commune au titre de l'un de ses biens ou en l'exécution au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures.

M. le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée

Délibération n°D22-60 : Sécurité – Conventions de mise en œuvre des procédures annuelles « RAPPEL À L'ORDRE » et « TRANSACTION »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-5 ;

Vu l'article L. 132-7 du Code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article 44-1 du Code de procédure pénale créé par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances en son article 50 ;

Vu le décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007 pris pour l'application de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et modifiant le code pénal et le code de procédure pénale ;

Vu les articles R. 15-33-61 à R. 15-33-66 du Code de procédure pénale ;

Vu la réunion préparatoire du 18 mai 2022 ;

Vu les projets des conventions ci-annexés ;

Considérant que ces dispositifs permettent d'associer les collectivités territoriales et les autres partenaires pour lutter contre toutes formes de nuisances et de délinquance, lutter aussi contre le sentiment d'impunité et éviter la récidive ;

Considérant que la signature de ces protocoles confirme également le rôle du maire, pivot en matière de prévention de la délinquance dans sa commune ;

Considérant l'avis favorable de la commission sécurité du 12 octobre 2022 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **APPROUVE** la mise en place de ces deux dispositifs ;
- **AUTORISE** M. le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Annexe : D22-60 Annexe 1 - Convention « RAPPEL À L'ORDRE »

Annexe : D22-60 Annexe 2 - Convention de « TRANSACTION »

9. Solidarité - Approbation de la subvention à l'association CAPITOL STOP TABAC

Rapporteur : Virginie JARA

Mme JARA explique que dans le cadre du mois sans tabac, l'association CAPITOL STOP TABAC soutient les actions de la commission solidarité depuis deux ans. Des bénévoles de l'association en question se déplacent sur la commune et sont force de proposition pour mener des actions de sensibilisation sur les dangers du tabac et pour accompagner les volontaires souhaitant arrêter sa consommation.

Mme JARA indique que la commission solidarité souhaite à son tour soutenir les actions de l'association en leur attribuant une subvention.

Mme JARA propose qu'une subvention exceptionnelle de 150€ (cent cinquante euros) soit versée à l'association CAPITOL STOP TABAC.

M. le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 19 pour, 4 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée

Délibération n°D22-61 : Solidarité - Approbation de la subvention à l'association CAPITOL STOP TABAC

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées ;

Considérant qu'il est nécessaire de soutenir et de valoriser les actions de l'association CAPITOL STOP TABAC dans le cadre du mois sans Tabac ;

Considérant l'avis favorable de la commission solidarité du 27 septembre 2022 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **DECIDE** d'approuver le versement d'une subvention de cent cinquante euros à l'association CAPITOL STOP TABAC ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 ;
- **AUTORISE** M. le maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

10. Enfance - mise en place des Temps d'Activités Périscolaires (TAP)

Rapporteur : Céline VILELA

Mme VILELA rappelle que les Temps d'Activités Périscolaires (TAP) sont des temps d'activités organisés par la commune et encadrés par des intervenants extérieurs et des animateurs de l'Accueil de Loisirs Périscolaire (ALP). Ils visent à favoriser l'accès de tous les enfants aux pratiques culturelles, artistiques, sportives...

Mme VILELA indique que des activités comme le jardinage, la danse, la cuisine, le cirque, le rugby, la musique, la gymnastique, sont souvent proposés aux enfants.

Mme VILELA explique que l'inscription est obligatoire.

Mme VILELA rappelle qu'une fiche d'inscription est remise entre chaque période de vacances aux familles dans le cahier de liaison école.

Mme VILELA indique que l'objectif est de valider la convention type de prestation de services relatifs à la mise en place des temps d'activités périscolaires avec des intervenants et des associations pour l'année scolaire 2023/2023.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée

Délibération n°D22-62 : Enfance - mise en place des Temps d'Activités Périscolaires (TAP)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article D. 551-1 et D. 551-13 ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelle et élémentaire ;

Vu le décret n°2015-996 du 17 août 2015 modifié relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

Vu le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 17 août 2015 fixant les taux des aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

Vu la délibération n°D13-70 du 24 septembre 2013 du conseil municipal de Baziège, approuvant la mise en place des nouvelles activités périscolaires ;

Considérant que ces activités sont encadrées par du personnel municipal ou des associations partenaires, des intervenants extérieurs, rémunérés dans le cadre d'une convention de prestation de service ;

Considérant l'avis favorable de la commission enfance du 11 octobre 2022 pour perpétuer ce fonctionnement ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **AUTORISE** M. le maire, à signer les conventions de prestation de service relatives à la mise en place des temps d'activités périscolaires avec des intervenants et des associations, chaque année scolaire ;
- **AUTORISE** M. le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Annexe : D22-62 Annexe 1 – Modèle de convention TAP

11. Enfance – approbation des tarifs de la cantine scolaire pour 2023

Rapporteur : Céline VILELA

Mme VILELA rappelle que la cantine scolaire est à la fois un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, mais également un espace privilégié d'inclusion sociale pour les enfants.

Mme VILELA indique qu'elle permet, en particulier aux élèves issus de familles défavorisées, de « bien manger » avec un repas complet et équilibré. Elle favorise ainsi leur concentration et le bon déroulement des apprentissages, tout en contribuant à la réduction des inégalités dès le plus jeune âge.

Mme VILELA explique que les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées.

Mme VILELA indique donc que la mise en place d'une tarification sociale des cantines, permet donner à chaque enfant les moyens de la réussite et participe également à la réduction des risques d'impayés de cantine pour les collectivités.

Mme VILELA affirme qu'au travers d'une convention pluriannuelle, l'Etat s'engage à verser une aide aux collectivités éligibles pendant trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Mme VILELA rappelle que le quotient familial est calculé par la CAF en fonction des revenus déclarés par la famille, des allocations perçues (aides au logement comprises) et de la composition de la famille.

Mme VILELA indique qu'auparavant, le coefficient qui s'appliquait était le coefficient fiscal, il est aujourd'hui remplacé par le coefficient CAF appelé aussi quotient familial.

M. le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée

Délibération n°D22-63 : Enfance – approbation des tarifs de la cantine scolaire pour 2023

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation ;

Vu les articles R. 531-52 et R. 531-53 du Code l'éducation (créé par le décret n°2009-553 du 15 mai 2009) fixant les modalités des tarifs de la restauration scolaire ;

Vu la délibération n°D067/2008 du 16 octobre 2008 fixant les tranches de tarification de la restauration scolaire à compter du 1er janvier 2009 ;

Vu la délibération n°D067/2009 du 24 septembre 2009 rajoutant une tranche supplémentaire de tarification de la restauration scolaire ;

Vu la délibération n°D21-26 du 17 juin 2021 fixant les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2021/2022 ;

Vu la délibération n°D21-37 du 31 août 2021, modifiant le barème des tranches applicables aux tarifs de la restauration scolaire ;

Vu la délibération n°D22-36 du 12 octobre 2022, approuvant les tarifs du restaurant scolaire à compter de l'année scolaire 2022/2023 ;

Considérant la modification des tarifs de la cantine scolaire à appliquer dès le 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant l'application du dispositif d'aide de l'Etat pour les cantines scolaires et le nombre d'enfants concernés par le nouveau barème ci-dessous :

Tranches	Quotient CAF	Nouveaux tarifs
1	0-400	0,60€
2	401-550	0,80€
3	551-700	0,85€
4	701-850	0,90€
5	851-1000	0,95€
6	1001-1125	2,60€
7	1126-1250	3,05€
8	1251-1375	3,55€
9	1376-1500	3,95€
10	1501-1700	4,55€
11	1701-1900	4,75€
12	1901-2200	4,95€

Considérant l'avis favorable de la commission enfance du 11 octobre 2022 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **DECIDE** d'approuver la nouvelle grille tarifaire de la restauration scolaire;
- **DECIDE** d'appliquer les tarifs à compter du 1 janvier 2023 tels que présentés ;
- **AUTORISE** M. le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Annexe : D22-63 Annexe 1 – corrélation entre le quotient familial et le revenu des familles

12. Travaux – Signature d'une convention de prestation de service d'entretien et réparation de véhicules légers, poids lourds et matériel agricole du SICOVAL

Rapporteur : Jean-Marc ROBERT

M. ROBERT informe le conseil municipal que la commune souhaite renouveler la convention ayant pour objet de confier au SICOVAL l'entretien et la réparation des véhicules légers ainsi que le matériel agricole.

M. ROBERT rappelle que les prestations nécessaires à l'entretien et la réparation des véhicules seront déterminées sur devis du SICOVAL, et devront être validées par la commune avant d'être effectuées.

M. ROBERT indique que la présente convention est effective pour une durée de trois ans, renouvelable une fois pour la même durée par accord express et écrit des parties.

M. le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D22-64 : Travaux – Signature d'une convention de prestation de service d'entretien et réparation de véhicules légers, poids lourds et matériel agricole du SICOVAL

Vu l'article L. 5111-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération S201908007 du bureau du SICOVAL en date du 27 août 2019 relative au service d'entretien et réparation de véhicules légers, poids lourds et matériel agricole ;

Vu la délibération S201909030 du bureau du SICOVAL en date du 9 septembre 2019 relative à la tarification de ce service ;

Considérant que dans le cadre de la démarche de mutualisation des services, plusieurs pistes sont envisagées parallèlement au schéma de mutualisation ;

Considérant que parmi ces pistes figure la mutualisation de l'entretien et de la réparation des véhicules légers, poids lourds et matériel agricole ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention pour la mise à disposition du service entretien et réparation des véhicules légers, poids lourds et matériel agricole du SICOVAL au bénéfice de la commune de Baziège.
- **AUTORISE** M. le maire à signer la convention de prestation de service d'entretien et réparation de véhicules légers, poids lourds et matériel agricole avec le SICOVAL.
- **AUTORISE** M. le maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Annexe : D22-64 Annexe 1 - Convention de prestation de service d'entretien et réparation de véhicules légers, poids lourds et matériels agricole

13. Questions orales

Pas de questions orales.

14. Questions diverses

M. le maire demande s'il y a d'autres questions.

15. Information ne donnant pas lieu à délibération

- **Décisions du maire**

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et à la délégation donnée par la délibération D20-17 du conseil municipal du 9 juin 2020, Monsieur le maire rend compte des décisions suivantes :

- DEC-2022-24 Portant renouvellement du contrat des cartes achat ;
- DEC-2022-25 Portant demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne au titre du fonds de soutien à la démocratie participative dans le cadre du projet de réhabilitation de la Coopé ;
- DEC-2022-26 Portant demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour des travaux en régie dans les écoles de la commune ;
- DEC-2022-27 Portant demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour des investissements matériels et mobiliers pour les écoles de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h11 heures

J. Roussel

J. Abelle, secrétaire de séance